

# Newsflash

2 juillet 2008

## Droit Fiscal

### **L'Avocat général Sharpston déclare que le régime belge des RDT n'est pas conforme à la Directive mères-fille**

Le 8 Mai 2008, l'Avocat général Sharpston a rendu ses conclusions dans l'affaire Cobelfret contre Belgique (C-138/07) relative à la compatibilité du régime belge des « revenus définitivement taxés » (RDT) avec la Directive mère-fille. Selon l'Avocat général Sharpston, le régime belge des RDT n'est pas compatible avec l'article 4 (1) de la Directive.

L'Avocat général Sharpston recommande également que la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) rejette la requête du gouvernement belge de limiter dans le temps les effets d'une décision qui serait favorable au contribuable.

#### **1. La Directive mère-fille**

La Directive mère-fille établit un système commun de taxation visant à prévenir la double taxation des dividendes reçus par les sociétés mères dont les filiales sont établies dans différents états européens. La Belgique a choisi d'implémenter la Directive en s'abstenant d'imposer les revenus/dividendes déjà taxés, distribués par la filiale (soit la première option d'implémentation offerte par la Directive). Le mécanisme mis en place s'appelle le régime des « Revenus définitivement taxés » (RDT). Les dividendes reçus par une société mère sont exemptés de l'impôt sur le revenu par le biais d'une déduction du revenu imposable. Le régime des RDT ne fait pas de distinction entre les dividendes reçus de sociétés belges, européennes et non-européennes.

Cependant, si la base taxable de la société mère n'est pas suffisante pour compenser la déduction des dividendes qu'elle a perçus, le régime des RDT ne permet pas à cette société mère de reporter l'excédent de dividendes reçus. L'excédent est donc définitivement perdu.

#### **2. L'affaire Cobelfret**

En 1994, 1995 et 1997, Cobelfret, une société belge, a subi des pertes fiscales et n'a pas pu utiliser ses RDT. En 1996, Cobelfret a eu des revenus insuffisants pour déduire la totalité des dividendes reçus de ses filiales belges et anglaises.

La société a contesté, avec succès, le régime belge des RDT devant le tribunal de première instance d'Anvers, arguant que la Belgique n'a pas transposé la Directive

© 2008 Laga — [www.laga.be](http://www.laga.be) — Le contenu et la présentation de ce Newsflash sont protégés par le droit d'auteur ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle applicable. Aucune reproduction sous quelque forme ou sur quelque médium que ce soit n'est autorisée sans le consentement explicite de Laga ou de ses collaborateurs.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Laga habituel ou Fabienne Fonder ([ffonder@laga.be](mailto:ffonder@laga.be)). Bien que Laga veuille à la fiabilité des informations fournies, celles-ci présentent un caractère général et la responsabilité de Laga ne saurait être engagée si une erreur devait s'y être glissée. De même, Laga ne saurait être tenu pour responsable de l'usage ou de l'interprétation qui pourraient être faits de ces informations sans son consentement.



mère-fille correctement puisque le régime belge des RDT ne permet pas, dans tous les cas, d'éviter la double taxation.

Suite à l'appel interjeté par l'administration fiscale belge, la Cour d'appel d'Anvers a renvoyé la question à la CJCE. La Commission Européenne rejoint entièrement l'avis de la société.

### 3. Avis de l'Avocat Général Sharpston

L'Avocat Général Sharpston est d'accord avec le contribuable et la Commission Européenne sur tous les points.

Selon l'Avocat Général Sharpston, un contribuable peut se prévaloir directement de l'article 4(1) de la Directive et la Belgique n'a pas mis la Directive correctement en œuvre car elle ne permet pas d'éviter la taxation des dividendes reçus dans tous les cas.

En réalité, le régime belge soumet la déduction à une condition supplémentaire qui n'est pas prévue par la Directive. Selon l'Avocat Général Sharpston, l'effet du régime belge des RDT implique que si les dividendes reçus d'une filiale sont toujours inclus dans la base imposable de la société mère, ils n'en sont pas toujours déduits étant donné qu'aucune déduction n'a lieu lorsque la société mère ne réalise aucun bénéfice imposable au titre de la même période. En fin de compte, cela donne lieu à une imposition plus élevée dans la mesure où cela aboutit à réduire le montant des pertes pouvant être reportées. De plus, selon l'Avocat général Sharpston, le fait que l'application de la « méthode du crédit d'impôt » (la méthode alternative permise par la Directive) puisse produire le même résultat que le régime des RDT n'est pas pertinent puisque la Belgique a justement choisi de ne pas utiliser la méthode du crédit d'impôt pour éviter la double taxation des dividendes.

L'Avocat général Sharpston est également d'avis que, même si le régime belge des RDT traite de manière identique les relations entre les sociétés mères et les filiales, qu'elles soient transfrontalières ou nationales, il ne peut être considéré comme une correcte transposition de la Directive. Enfin, L'Avocat général Sharpston conseille à la CJCE de ne pas limiter les effets dans le temps d'une décision qui serait favorable au contribuable car la Belgique n'a pu démontrer qu'il existe un risque de répercussions économiques graves.

### 4. Commentaires préliminaires

a. Bien que la Cour doive encore statuer sur dans cette affaire, les conclusions de l'Avocat général Sharpston constituent une excellente nouvelle pour les contribuables belges ayant un excédent de RDT, dans la mesure où la Cour de justice suit généralement l'avis de son Avocat général.

Il convient de noter que deux autres affaires belges sont pendantes devant la Cour de justice (C-439/07 KBC et C-499/007 - Beleggen Risicobeheer Kapitaal). Elles concernent le même ensemble de règles et la dernière est conduite par Laga.

© 2008 Laga — [www.laga.be](http://www.laga.be) — Le contenu et la présentation de ce Newsletter sont protégés par le droit d'auteur ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle applicable. Aucune reproduction sous quelque forme ou sur quelque médium que ce soit n'est autorisée sans le consentement explicite de Laga ou de ses collaborateurs.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Laga habituel ou Fabienne Fonder ([ffonder@laga.be](mailto:ffonder@laga.be)). Bien que Laga veille à la fiabilité des informations fournies, celles-ci présentent un caractère général et la responsabilité de Laga ne saurait être engagée si une erreur devait s'y être glissée. De même, Laga ne saurait être tenu pour responsable de l'usage ou de l'interprétation qui pourraient être faits de ces informations sans son consentement.



L' affaire KBC soulève d'autres questions comme : (1) le principe de la liberté d'établissement prévu par la Traité UE exige-t-il que les dividendes soient complètement exemptés (100% au lieu de 95%) de taxes en Belgique, de la même manière que les bénéfices des établissements stables étrangers; et (2) le principe de la liberté de circulation des capitaux interdit-il que les dividendes reçus de filiales établies dans un pays tiers soient traités moins favorablement que les dividendes belges ou émanant de pays européens.

- b. La position de l'Avocat général Sharpston relative au fait que les Etats membres ne peuvent prévoir des conditions supplémentaires qui ne sont pas prévues par la Directive met en péril les exigences belges de participation minimum au titre d'immobilisations financières. La Belgique a introduit cette condition à partir de l'année fiscale 2004 (soit pour les exercices se terminant au plus tard le 31 décembre 2003).
- c. L'avis de l'Avocat général Sharpston augmente sensiblement la probabilité d'une décision favorable pour les contribuables belges qui ont déjà déposé des réclamations (à titre conservatoire) ou introduit des recours (à titre conservatoire).

Les contribuables potentiellement concernés qui n'ont pas encore pris les mesures nécessaires, sont invités à le faire urgemment dans la mesure où la CJCE pourrait imposer une limitation dans le temps des effets de sa décision.

Philippe Renier, Avocat, Tél.: + 32 2 800 71 11, E-mail: [prenier@laga.be](mailto:prenier@laga.be)



© 2008 Laga — [www.laga.be](http://www.laga.be) — Le contenu et la présentation de ce Newsletter sont protégés par le droit d'auteur ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle applicable. Aucune reproduction sous quelque forme ou sur quelque médium que ce soit n'est autorisée sans le consentement explicite de Laga ou de ses collaborateurs.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Laga habituel ou Fabienne Fonder ([ffonder@laga.be](mailto:ffonder@laga.be)). Bien que Laga veille à la fiabilité des informations fournies, celles-ci présentent un caractère général et la responsabilité de Laga ne saurait être engagée si une erreur devait s'y être glissée. De même, Laga ne saurait être tenu pour responsable de l'usage ou de l'interprétation qui pourraient être faits de ces informations sans son consentement.